

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD**

**REGLEMENT NO. 241  
CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Constance Roberts à la séance régulière du conseil du 5 août 1996;

ATTENDU QU'il y a besoin d'adopter un règlement pour régir la garde des chiens;

ATTENDU QUEle Code municipal et la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture permettent à la Municipalité de réglementer sur la garde des chiens et sur les nuisances;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 1.0 DÉFINITIONS**

Définition des termes suivants:

CHIEN: signifie un animal de race canine, mâle ou femelle, le terme singulier s'applique au pluriel;

CHENIL: signifie un emplacement dont le propriétaire ou maître a la garde de dix (10) chiens et plus, et est soit reconnu comme chenil par la Société canadienne des chenils, ou qui est détenteur d'une licence commerciale pour chenils, ou qui est reconnu par la municipalité comme chenil;

MAITRE ou PROPRIÉTAIRE: signifie le propriétaire du chien ou une personne qui donne refuge au chien, le nourrit, l'accompagne, qui agit comme si elle était le maître ou une personne qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien;

OFFICIER MUNICIPAL: signifie la personne physique ou morale désignée par résolution du conseil municipal, pour appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

**ARTICLE 2.0 PRÉSUMPTIONS ET DEVOIR D'OBTENIR LICENCE POUR CHIEN**

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien. De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

Pour avoir le droit de garder un chien sur le territoire de la Municipalité du Canton de Hemmingford, le propriétaire ou maître du chien doit être détenteur d'une licence émise par la Municipalité pour chaque chien qu'il possède. Dans le cas d'un chenil, une seule licence sera émise.

**ARTICLE 3.0 FORME DE LICENCE**

La licence émise par la municipalité pour chaque chien ou chenil sera en forme de médaillon portant l'inscription de la municipalité

identifiant le chien ou chenil et aura un numéro distinct pour chaque licence.

Une fois émise, la licence distincte identifiera le chien ou chenil ainsi que le propriétaire ou maître du chien ou chenil pour la durée de la vie du chien; la licence n'est pas transférable à un autre chien ou chenil.

Tout chien doit porter sur son collier la licence qui lui a été attribuée de façon à ce que l'on puisse l'identifier quand il n'est pas sur la propriété de son maître, autrement, le gardien du chien sera passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

#### **ARTICLE 4.0**

Le propriétaire ou maître du chien devra renouveler son droit à cette licence à chaque année auprès d'un employé municipal, et sera responsable pour communiquer avec le bureau municipal du Canton de Hemmingford pour ces fins. Une licence pour l'année courante doit être renouvelée au plus tard le premier (1) avril de l'année courante.

La licence sera valide pour la période du premier (1) avril au trente-et-un (31) mars de l'année suivante.

Quand un propriétaire acquiert un chien après le 1er avril et devient assujéti au présent règlement, le propriétaire ou maître a 15 jours à partir du moment où le présent règlement s'applique, pour enregistrer son chien et prendre une licence.

#### **ARTICLE 5.0**

Pour les fins du présent règlement, il y a deux (2) catégories de chien:

- 1 - le chien avec un certificat valid de vaccination contre la rage;
- 2- le chien sans certificat valid de vaccination contre la rage;

Aux fins du présent règlement, un certificat valid de vaccination contre la rage est un certificat pour une vaccination effectuée selon les normes d'Agriculture Canada.

Le taux payable par le propriétaire ou maître d'un chien pour l'émission d'une licence est de 5\$ par année, sur preuve d'un certificat valid de vaccination contre la rage.

Le taux payable par le propriétaire ou maître d'un chien pour l'émission d'une licence est de 10 \$ par année, sans preuve d'un certificat valid de vaccination contre la rage.

Dans le cas d'un chiot non-vacciné de moins de six (6) mois pour qui le taux de 10\$ a été payé, un remboursement de 5\$ sera effectué durant l'année courante sur preuve que le chiot a été vacciné contre la rage.

Le taux pour un chenil est de 50\$ par année.

Une licence n'est pas transférable. Le taux annuel pour une licence n'est ni divisible ni remboursable.

#### **ARTICLE 6.0**

Toutes les licences émises seront inscrites dans un registre de la Municipalité, incluant la description du chien et une photo, si celle-ci est fournie par le maître du chien. Le bureau municipal sera chargé du registre pour ces fins.

**ARTICLE 7.0**

Tout maître de chien doit empêcher son chien d'errer de la propriété de son maître, sauf sous le contrôle de son maître. Tout maître de chien doit avoir le contrôle de son chien en tout temps. S'il ne peut pas exercer le contrôle, le chien devra être tenu en laisse ou attaché de façon à ce qu'il ne soit pas en liberté.

Si un maître de chien quitte sa propriété avec son chien, le chien doit être contrôlé de façon absolu par son maître (être bien dressé et répondre aux commandements du maître).

Un chien ne peut circuler en liberté sur les propriétés privées que si consentement est accordé par le propriétaire ou le locataire.

**ARTICLE 8.0**

Toute chien en chaleur doit être dans un endroit clôturé pour toute la période de ses chaleurs.

**ARTICLE 9.0**

Seulement à la demande de l'inspecteur municipal ou, dans son absence, d'un employé municipal ou un membre du conseil, tout chien errant trouvé sur le territoire du Canton de Hemmingford sera mis en fourrière par l'officier municipal. Si le chien est identifié par son numéro de licence, le propriétaire ou maître sera avisé la même journée ou le lendemain de la mise en fourrière de son chien, à moins que ces jours tombent sur un samedi, un dimanche, un jour férié et/ou un jour de fermeture du bureau municipal.

Le propriétaire ou maître d'un chien licencié ou identifié d'une autre façon aura sept (7) jours, à partir de l'avis verbal ou écrit du fait que son chien est en fourrière, pour le réclamer; après ce délai de 7 jours, le chien peut être mis pour adoption ou euthanasié par un vétérinaire.

Un chien errant, non identifié par une licence, peut être éliminé à la fin des quarante-huit (48) heures de sa capture, à moins qu'il puisse être identifiée et le propriétaire ou maître avisé. Les 48 heures n'incluent pas un samedi, un dimanche, un jour férié et/ou un jour de fermeture du bureau municipal.

**ARTICLE 10.0**

Le propriétaire ou maître d'un chien errant licencié, mis en fourrière par l'officier municipal, sera passible d'une amende de trente dollars (\$30), plus les coûts per diem de garde de chien, tel que spécifiés dans l'entente de la municipalité avec l'officier municipal, plus les autres coûts reliés si encourus (incluant les frais de vétérinaire), que le propriétaire ou maître du chien doit acquitter à la Municipalité du Canton de Hemmingford avant de reprendre possession de son chien.

Le propriétaire ou maître d'un chien errant, non licencié et mis en fourrière par l'officier municipal sera passible d'une amende totale de 50 \$ plus les coûts per diem pour garder le chien, tel que spécifié dans l'entente de la municipalité avec l'officier municipal, plus les autres coûts reliés si encourus (incluant les frais de vétérinaire), que le propriétaire ou maître du chien doit acquitter à la Municipalité du Canton de Hemmingford avant de reprendre

possession de son chien.

Si un propriétaire ou maître d'un chien errant, licencié ou non, refuse de reprendre son chien ou s'il veut le faire éliminer, il sera obligé de payer, en plus des amendes, les frais de vétérinaire en vigueur pour l'euthanasie et la disposition du cadavre par incinération, ainsi que les coûts per diem pour garder le chien, tel que spécifié dans l'entente de la municipalité avec l'officier municipal.

#### **ARTICLE 11.0**

Sur le territoire de la municipalité, le propriétaire ou maître d'un chien dont le constat a été fait qu'il n'est licencié, le propriétaire ou maître sera passible de la même amende que celle donnée au propriétaire ou maître d'un chien errant et décrite au deuxième alinéa de l'article 10.0. Un chien avec une licence échue est considérée comme étant non-licencié.

#### **ARTICLE 12.0    NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé si prouvé:

- a. le fait, pour le propriétaire ou maître d'un chien, de laisser japper d'une façon excessive et continue (plus de 2 heures) le chien de manière à nuire à la tranquillité des voisins entre 23:00 et 7:00 heures.
- b. le fait qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui.
- c. le fait qu'un chien, hors de la propriété de son maître, morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne.
- d. le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

#### **ARTICLE 13.0**

Le propriétaire ou maître d'un chien qui contrevient à l'article 12.0 sera considéré comme ayant commis une infraction et sera passible d'une amende de 100\$ pour la première infraction, de 150\$ pour la deuxième infraction, de 200\$ pour la troisième infraction, de 250\$ pour la quatrième infraction et de 300\$ pour chaque infraction subséquente. Un avis écrit (avertissement) sera expédié au propriétaire ou maître avant l'émission d'un constat d'infraction, sauf dans le cas mentionné à l'Article 12 c.

#### **ARTICLE 14.0**

Que le refus de payer l'amende indiquée à l'article 13.0 à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la date d'émission du constat d'infraction, une poursuite pénale pour la sanction de l'infraction prévue à cet article incluant les frais judiciaires sera intentée par la Municipalité devant la Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi.

#### **ARTICLE 15.0**

Que les montant dus, lors du refus de renouveler le droit à la licence tel que prescrit à l'article 4.0 et 5.0 et/ou le refus de payer l'amende et les frais décrits aux articles 10.0 et 11.0, seront recouvrables par voie de poursuite sommaire, incluant les frais, en Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi.

**ARTICLE 16.0**

Le conseil municipal peut désigner l'Officier Municipal dont le mandat sera l'application de ce règlement ou de sections de ce règlement et établir les modalités de la rémunération par voie de résolution.

Les amendes et les coûts seront perçus par les employés municipaux au bureau municipal à l'hôtel de ville. Un reçu sera émis à ceux qui verseront un montant d'argent en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 17.0      POUVOIRS ET DEVOIRS**

L'officier municipal aura l'obligation de transmettre son rapport mensuellement au bureau du secrétaire-trésorier.

Il aura l'obligation de tenir un registre de ses interventions lorsqu'il est en fonction et d'en déposer copie à la fin de chaque mois.

Le conseil municipal, par résolution, peut définir le contenu minimal exigé au registre de l'officier municipal.

**ARTICLE 18.0**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNÉ: Donald Hadley, maire  
Margaret Hess, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ: 5 août 1996  
ADOPTION DU REGLEMENT: 18 novembre 1996  
AVIS DE PROMULGATION: 2 décembre 1996